

DSNR-Orl/RZ/FC/1645/04
L:\CLAS_SIT\CHB\9vds04\INS_2004_EDFCHB_0023.doc

Orléans, le 14 octobre 2004

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Électricité de Chinon
BP 80
37420 AVOINE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
« Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Chinon - INB 107-132 »
Inspection n° INS-2004-EDFCHB-0023 du 7 septembre 2004
" Thème de l'inspection : Incendie "

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu le 7 septembre 2004 au CNPE de Chinon sur le thème « Incendie ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection inopinée s'inscrivait dans la continuité des deux inspections du 16 décembre 2003 et des 12 - 13 mai 2004 sur le même thème, qui avaient révélé des lacunes organisationnelles dans la lutte contre l'incendie.

Cette troisième inspection, au cours de laquelle ont été réalisées deux simulations d'incendie, n'a pas mis en évidence de progrès significatif sur l'efficacité des moyens et l'organisation du site en terme de lutte contre un incendie, malgré la mise en place d'un plan local d'actions consécutif aux inspections précédentes.

Six constats ont, à nouveau, été formalisés à l'issue de l'inspection, traduisant la nécessité de réaliser un diagnostic approfondi de la situation actuelle et de mettre en œuvre rapidement des actions correctives visant à renforcer l'ensemble du dispositif de lutte contre l'incendie.

.../...

A. Demands d'actions correctives

Vous m'avez transmis, le 20 septembre 2004, un courrier affirmant votre détermination à vouloir surmonter les difficultés identifiées, au travers d'un plan d'actions comportant deux axes : l'analyse de l'efficacité de votre organisation actuelle et l'amélioration de l'existant.

Les inspections par quadrillage de l'Autorité de sûreté nucléaire ont également mis en évidence des écarts matériels (FAI non à jour, mauvais positionnement de coffrets de regroupement, ouverture de porte automatique défaillante, armoires électriques non fermées à clef, essais périodiques de matériels non interprétables, locaux grillagés ou stockages de matériels inopportuns, etc...).

Demande A1 : je vous demande de ne pas limiter votre auto-diagnostic à la recherche et à l'amélioration des dysfonctionnements organisationnels mais d'élargir votre plan d'action à la recherche exhaustive et à la correction des écarts et dysfonctionnements matériels. Vous voudrez bien me communiquer le cahier des charges de cet auto-diagnostic.

☺

Les inspecteurs avaient constaté, le 12 mai 2004, la présence d'un local de stockage de sources radioactives au plancher 11m du BAN, local grillagé entouré d'autres locaux grillagés contenant, dans certains cas, un certain potentiel calorifique.

Vous avez répondu le 30 juillet 2004 qu'une procédure de régularisation administrative était en cours.

Demande A2 : je vous demande, sans attendre l'aboutissement de la procédure nationale et générique d'adjonction d'équipement, de prendre des dispositions techniques appropriées à ce type d'installation, visant à en renforcer la sécurité d'exploitation.

☺

B. Demands de compléments d'information

Aucun rondier de 1^{ère} intervention n'a été envoyé en reconnaissance sur la simulation d'incendie déclenchée dans l'atelier 8 L 208 du BAN, au motif qu'un permis de feu avait été délivré et était en cours de validité dans l'un des locaux de cette zone de détection.

Demande B1 : je vous demande de me communiquer une copie de ce permis de feu, de me transmettre la note d'organisation ou la consigne (à l'indice en vigueur le jour de l'inspection) qui précise la conduite à tenir en cas de déclenchement d'une alarme dans un local où a été délivré un permis de feu et de m'indiquer les conclusions de l'analyse « facteur humain » que vous n'avez pas dû manquer de réaliser dans le cas particulier du dysfonctionnement constaté le jour de l'inspection.

☺

Les inspecteurs ont téléphoné en Salle de Commande neuf minutes environ après le déclenchement du détecteur dans le local 8 L 208 du BAN, pour signaler qu'il s'agissait d'un exercice et que les secours extérieurs ne devaient pas être appelés. Cet appel aurait dû être considéré comme l'appel d'un témoin et provoquer le départ immédiat de l'équipe de 2^{ème} intervention du CNPE. Cette équipe n'a pourtant été gréée que 17 minutes après l'appel des inspecteurs.

Demande B2 : je vous demande de m'expliquer les raisons qui ont conduit à ne pas appliquer le DOI et de me communiquer les dates et la nature des actions menées auprès des opérateurs pour leur rappeler les exigences en terme de modalités d'alerte.

☺

Le détecteur incendie déclenché dans le local 8 L 208 du BAN, en zone contrôlée, a provoqué l'allumage d'une lampe témoin sur un coffret de regroupement situé, quant à lui, hors zone contrôlée.

Dans la mesure où l'opérateur a envoyé les rondiers du BAN en qualité de 1^{ère} intervention pour confirmation de l'incendie, ceux-ci n'ont pas bénéficié des informations présentes sur le coffret de regroupement, en particulier celle concernant le local incriminé, ce qui a retardé notablement la reconnaissance des locaux.

Demande B3 : je vous demande de me communiquer la liste des locaux pour lesquels ce cas de figure existe et de m'informer des actions que vous avez entreprises pour rendre cette information, présente sur les FAI « rondiers », plus lisible sur les documents utilisés par l'opérateur en salle de commande.

☺

Les inspecteurs ont constaté que la porte de communication 8 JSL 221 OG entre le BAN et le couloir d'accès aux vestiaires du BAN n'était pas fermée à clef alors que les entrées / sorties par cet accès doivent répondre aux conditions définies par la DI 82.

Demande B4 : je vous demande de m'indiquer quels sont les principaux usages de cette porte et à quelles règles de fonctionnement est soumis cet accès à la zone contrôlée.

☺

L'une des raisons pour lesquelles l'équipe de 2^{ème} intervention n'est parvenue sur le lieu du sinistre, simulé dans le local 8 L 208, que 53 minutes après l'alarme est que la porte d'accès matériel du BAN, pourtant spécialement aménagée pour un accès rapide des équipes d'intervention, ne s'est pas ouverte.

Demande B5 : je vous demande de me communiquer les résultats de l'expertise technique menée sur cette porte pour déterminer l'origine du dysfonctionnement.

☺

C. Observations

C1 : les inspecteurs ont noté, avec intérêt, l'initiative prise par le site d'organiser des formations de 2 jours, spécifiques aux Chefs des secours, dispensées par un organisme extérieur spécialisé.

C2 : il a été noté des stockages de matériels représentant un fort potentiel calorifique à la sortie DI 82 du BAN 8 malgré le fait que la fin du dernier arrêt pour rechargement de cette paire de tranches datait de plus d'un mois.

∞

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
L'adjoint au chef de la division de la sûreté
Nucléaire et de la radioprotection

Signé par : Rémy ZMYSLONY

Copies :

DGSNR PARIS

- Direction
- 4^{ème} Sous-Direction

DGSNR FAR

- 2^{ème} Sous-Direction
- 4^{ème} Sous-Direction

IRSN /DSR